

SEANCE DU 28 JANVIER 2008

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES, Mme P. MARTIN et
M. D. PARENT, Echevins ;
M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, M. REMONT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE,
M. IACOVODONATO, Mme VELAZQUEZ, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS,
Melle COLOMBINI, M. GROOTEN, M. LEDOUBLE, M. LONGREE, Mme BERTRAND,
M. DEMOLIN, M. GIELEN, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE,
Conseillers communaux ;
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal.

EN COURS DE SEANCE :

- **M. ALBERT et Mme CAROTA quittent momentanément la séance durant le point 8 de l'ordre du jour.**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. *Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2008.*
2. *Marché relatif aux travaux de raccordement à l'égout public de cinq nouvelles constructions rue Jean Volders – Confirmation de la décision du Collège communal du 07 janvier 2007.*
3. *Taxe communale sur les travaux de raccordement particulier d'immeubles à l'égout public – Modification.*
4. *Finances communales – Adoption d'un second douzième provisoire pour l'exercice 2008.*
5. *Montant de la dotation communale en faveur de la Zone de police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2008.*
6. *Appel à projet relatif à la gestion patrimoniale des cimetières initié par la Région Wallonne – Dossier de candidature.*
7. *Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*
8. *Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public et règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.*
9. *Convention de partenariat avec l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire ». Reconduction.*
10. *Modification budgétaire numéro 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2007.*
11. *Modification budgétaire numéro 1 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2007.*
12. *Modification budgétaire numéro 1 de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2007.*
13. *Modification budgétaire numéro 1 de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2007.*
14. *Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy. Emprunt sous la garantie de la Commune.*
15. *Egouttage prioritaire. Avenants n^{os} 2 et 3 aux contrats d'agglomération. Approbation.*
16. *Désignation d'un auteur de projet pour l'étude du projet relatif à la modernisation générale du réseau d'égouttage de l'ancienne entité de Bierset. Répartition des frais. Convention à conclure avec la Commune d'Awans.*
17. *Correspondance du Groupe ECOLO portant sur la modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, dans le cadre de l'examen du budget communal.*

SEANCE A HUIS CLOS

18. Interruption de la carrière professionnelle à mi-temps dans le cadre d'un congé parental d'une institutrice maternelle.

POINT 1 : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET POUR L'EXERCICE 2008.

Le Conseil communal,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2008 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 18 décembre 2007 et déposé le 27 du même mois à l'Administration communale ;

Vu la loi organique des C.P.A.S., notamment son article 88, § 1er ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale sur le présent objet ;

Par 23 voix pour et 4 abstentions (M. F. ALBERT, Mme S. CAROTA, M. V. LABILE et M. S. FALCONE) ;

APPROUVE le budget de l'exercice 2008 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne tel qu'il a été arrêté le 18 décembre 2007 par le Conseil de l'Action Sociale aux montants ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES	4.673.143,44 €	152.199,90 €
DEPENSES	4.673.143,44 €	69.000,00 €
SOLDE	0,00 €	(boni) 83.199,90 €

PREND ACTE que l'intervention de la Commune est fixée à 1.604.007,41 EUR.

POINT 2 : MARCHE PAR PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE RELATIF AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT PARTICULIER A L'EGOUT PUBLIC DE CINQ NOUVELLES CONSTRUCTIONS RUE JEAN VOLDERS – PRISE EN ACTE ET CONFIRMATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07 JANVIER 2008.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par les dispositions légales et arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu la délibération du 07 janvier 2008 par laquelle le Collège communal décide de passer un marché par le biais de la procédure négociée sans publicité avec la S.A. COP et PORTIER, rue des Awirs, 270, à 4400 Flémalle, en vue de réaliser les travaux de raccordement particulier à l'égout public de cinq nouvelles constructions implantées rue Jean Volders, en la localité ce, pour un coût de 24.200 € (TVA comprise) à financer par le biais de l'article 87700/732-51 du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2008 ;

Considérant l'impossibilité pour le service Technique communal de réaliser lesdits travaux en régie face à une situation imprévisible représentant un réel danger pour la sécurité de ses agents ce, en raison de la profondeur du point de raccordement (environ 4,5 m), de l'instabilité du terrain et, par conséquent, de l'absence de moyens évidents pour réaliser le chantier ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux dans l'urgence, les propriétaires des immeubles concernés s'étant acquittés du paiement de la taxe communale due dans ce contexte dans le

courant du mois d'octobre 2007 et la Commune disposant dès lors d'un délai de 8 semaines pour effectuer les dits raccordements ;

Sur décision du Collège communal ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE et CONFIRME la décision susvisée du Collège communal du 07 janvier 2008 relative à la passation d'un marché public de travaux visant au raccordement particulier à l'égout de cinq nouvelles constructions implantées rue Jean Volders ce, par les soins de la S.A. COP et PORTIER et pour le coût de 24.200,00 € TVA comprise.

POINT 3 : TAXE COMMUNALE SUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT PARTICULIER D'IMMEUBLES A L'EGOUT PUBLIC – MODIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 7 voix contre (MM. Ph. de GRADY de HORION, F. ALBERT, Mmes. V. PIRMOLIN, S. CAROTA, M. V. LABILE, Mme. A. CALANDE et M. S. FALCONE) et 3 abstentions (Mme B. ANDRIANNE, MM. R. DUBOIS et S. BLAVIER) ;

DECIDE de remplacer, pour les exercices 2008 à 2012, les dispositions du règlement de taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public, par le présent règlement :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale destinée à couvrir les frais des travaux engagés par la Commune relatifs au raccordement particulier d'immeubles au réseau d'égouts publics.

ARTICLE 2 : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

ARTICLE 3 : La taxe est due, solidairement, par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficière ou possesseur à tout autre titre que ce soit du bien immobilier bâti ou non bâti riverain de la voie publique concernée par les travaux d'égouttage.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il s'agit d'un raccordement réalisé dans le contexte d'une entreprise de construction d'égouts, le montant de la taxe est fixé à 744,00 € et fera l'objet d'un enrôlement. Cette somme représentant l'intervention du contribuable riverain dans le coût moyen de la réalisation du raccordement.

ARTICLE 5 : Dans le cas visé à l'article 4, le redevable pourra être autorisé, sur demande assortie d'un engagement formel, à se libérer de la taxe en 5 versements annuels, le montant de chacun de ces versements s'élevant à 1/5 du montant de la taxe augmenté de l'intérêt sur le solde à percevoir, au taux fixé par l'organisme de crédit auprès duquel l'emprunt a été contracté. En cas de cession de l'immeuble, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : Lorsqu'il s'agit d'un raccordement réalisé en dehors d'une entreprise de construction d'égouts, le montant de la taxe sera égal à 100 % des dépenses réellement exposées par la Commune. Dans ce cas, le redevable devra acquitter cette somme après la réalisation des travaux, en une seule fois contre délivrance d'une quittance.

ARTICLE 7 : Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles

L 3321-1 et L 3321-12 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

POINT 4 : ADOPTION D'UN SECOND DOUZIEME PROVISoire POUR L'EXERCICE 2008.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1311-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'article 14 de l'arrêté royal du 2 août 1990 portant nouveau règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire du Ministère de la Région wallonne du 04 octobre 2007 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2008 ;

Vu sa résolution du 17 décembre 2007 adoptant un douzième provisoire pour l'exercice 2008 pour une période d'un mois prenant cours le 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant qu'il n'a pas été possible jusqu'à ce jour d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2008 ;

Considérant qu'il convient d'adopter toute mesure afin d'assurer le bon fonctionnement des services communaux au début du nouvel exercice en attendant l'adoption du budget y afférent ;

A l'unanimité ;

DECIDE que les dépenses obligatoires et celles indispensables au bon fonctionnement des établissements et services communaux seront engagées et réglées dans les limites tracées à l'article 14 de l'arrêté royal susvisé du 2 août 1990 ce, pour une nouvelle période d'un mois prenant cours le 1^{er} février 2008.

POINT 5 : MONTANT DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2008.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur zone de police ;

Considérant les éléments relatifs au budget de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2008 lequel nécessiterait une intervention communale à hauteur de 1.716.660,00 € afin de permettre l'équilibre budgétaire ;

Considérant les éléments du budget communal pour le même exercice lesquels permettent d'envisager une dotation d'un tel montant ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DECIDE d'inscrire un crédit de 1.716.660,00 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2008.

POINT 6 : APPEL A PROJETS RELATIF A LA GESTION PATRIMONIALE DES CIMETIERES INITIE PAR LA REGION WALLONNE - DOSSIER DE CANDIDATURE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les courriers des 29 novembre et 17 décembre 2007 par lesquels le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, M. P. COURARD, informe le Collège communal qu'il a lancé un appel à projets relatif aux funérailles et sépultures ;

Attendu que dans ce cadre, une enveloppe fermée de 250.000 € sera mise à disposition pour l'ensemble des cimetières des 253 communes wallonnes et que les projets retenus pourront être subsidiés à concurrence de 60 % ;

Attendu que depuis plusieurs mois, certains membres du personnel communal se renseignent afin de proposer une solution permettant la mise en place d'un cadastre informatisé de tous les cimetières ; que ce dossier répond aux critères imposés pour participer à l'appel à projets susvisé ;

Vu le dossier de candidature réalisé dans ce cadre ;

Par 23 voix pour et 4 voix contre (M. ALBERT, Mme CAROTA, M. LABILE et M. FALCONE) ;

DECIDE de participer à l'appel à projets repris sous rubrique.

APPROUVE le contenu du dossier de candidature lui présenté.

POINT 7 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à protéger les usagers faibles, limiter la vitesse des véhicules, faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ; que, d'autre part, il est nécessaire de créer des emplacements de stationnements réservés pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernant exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT RESERVE (E9a)

a) Avenue Emile Vandervelde, face au n°12, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

b) Rue Joseph Rouyer, face au n° 68, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

c) Rue Hector Denis, à la perpendiculaire de l'immeuble à appartements portant le numéro 91, un emplacement de stationnement de 3,50 mètres de large et de 5 mètres de long est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a, complétés par les additionnels de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, flèche type Xc 6m et par marquage au sol.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT INTERDIT (E1)

Rue de Wallonie, en deçà de l'entrée portant le numéro 16, en venant de la Chaussée de Liège, le stationnement est interdit sur une distance de 30 mètres, du lundi au vendredi, de 07h00 à 17h00.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 muni des l'additionnels type V avec mention « du lundi au vendredi, de 07h00 à 17h00 », et type Xc 30m.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT INTERDIT (LIGNES JAUNES DISCONTINUES)

Rue du Château, le stationnement est interdit devant les immeubles allant du numéro 2 au numéro 6.

Cette mesure sera matérialisée par le marquage au sol de lignes jaunes discontinues telles que prévues à l'article 75.1.2° du Code de la Route.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT RESERVE (CAR SCOLAIRE)

Rue Vinâve, le stationnement est réservé au car scolaire en partie sur le trottoir et dans la bande de stationnement, à partir de l'immeuble numéro 12, sur une distance de 16 mètres, du lundi au vendredi, de 11h30 à 15h00.

Cette mesure sera matérialisée par le marquage au sol et par le placement d'un signal E9f muni des additionnels type IV « car scolaire », type V avec mention « du lundi au vendredi, de 11h30 à 15h00 » et type Xc 16m.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT RESERVE (CORBILLARDS)

Rue Joseph Heusdens, face aux immeubles n° 11 et n° 13, le stationnement est réservé sur une distance de dix mètres pour les corbillards.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a muni de l'additionnel « corbillards » et flèche Xc 10m.

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT INTERDIT EXCEPTE FOURNISSEURS (LIMITATION DE DUREE)

Rue Joseph Heusdens, face aux immeubles n° 75 et n° 73, le stationnement est interdit (excepté fournisseurs) sur une distance de dix mètres, de 09h00 à 19h00.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec les additionnels d'horaires, le sigle « fournisseurs », une flèche Xc 10m. et par marquage au sol.

ARTICLE 7 – ACCES INTERDIT

a) Rue Vinâve, l'accès est interdit aux véhicules dont la longueur, au départ de la rue Tirogne, dépasse 10 mètres. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C25 +10m+.

b1) Sentier Bonne Fortune, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car à partir du carrefour de la rue Laguesse. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C5.

b2) Sentier Bonne Fortune, il est interdit de faire demi-tour de la sortie du numéro 19 jusqu'au carrefour de la rue Bonne Fortune. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C33.

ARTICLE 8 – ABROGATION

L'article 1 du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière du 18 décembre 2000, instaurant un sens interdit rue Laguesse est supprimé.

Le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière du 19 novembre 2007 est supprimé.

ARTICLE 9 – DISPOSITION FINALE

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, sans avis de la commission consultative de la circulation routière de l'agglomération liégeoise, celle-ci ne se réunissant plus.

POINT 8 : ADOPTION DE DEUX REGLEMENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE L'EXERCICE D'ACTIVITES FORAINES ET AMBULANTES.

1/ REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES ET LE DOMAINE PUBLIC.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment, les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES.

Art. 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la Commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :

- 1° Nom: Fête foraine du Berleur,
Lieu: Place Ferrer, à Grâce,
Période: week-end de la Pentecôte (mai).
Liste et plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.
- 2° Nom: 1^{ère} Fête foraine du Pérou,
Lieu: Place des Martyrs de la Résistance, dite du Pérou, à Grâce,
Période: 15 jours après la fête du Berleur.
Liste et plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.
- 3° Nom: Fête de la Préalles,

Lieu: Place Préalles, à Hollogne,

Période: 1^{er} week-end d'août.

Liste et plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

4^o Nom: 2^{ème} Fête foraine du Pérou,

Lieu: Place des Martyrs de la Résistance, dite du Pérou, à Grâce,

Période: dernier week-end de septembre.

Liste et plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1^o à 4^o ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions. L'arrivée des forains est prévue le mardi qui précède la fête, l'ouverture des festivités débute le vendredi dès 14h00 et se clôture le mardi à 22h00. Les forains sont tenus de dégager leur emplacement au plus tard pour le mercredi, à 14h00.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

1^o aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

2^o aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

1^o il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2^o lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

3^o l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;

4^o l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

1^o il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2^o l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2.

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés :

- 1° par ces personnes elles-mêmes ;
 - 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines ;
 - 3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;
 - 4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
 - 5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4° ;
 - 6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.
- Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

- 1° par ces personnes elles-mêmes ;
- 2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué ; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.
- 3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 2 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 2 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Collège communal en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site Internet communal.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes:

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;
- 2° les spécifications techniques utiles;
- 3° la situation de l'emplacement;
- 4° le mode et la durée d'attribution;
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures;
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Collège communal soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Collège communal procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat ;
- h) la fourniture d'attestations de prise d'assurances adéquates.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3. Notification des décisions

Le Collège communal notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le fonctionnaire délégué tient un plan et un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement;
- 2° ses modalités d'attribution;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 6° le numéro d'entreprise;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan et le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan, le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

- 1° le fonctionnaire délégué consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;

3° le fonctionnaire délégué procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;

4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;

5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;

6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renoncement prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Collège communal ou du fonctionnaire délégué.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Collège communal ou au fonctionnaire délégué. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le Collège communal ou le fonctionnaire délégué peut retirer ou suspendre l'abonnement, sans préavis, si le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné.

Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Collège communal ou le fonctionnaire délégué a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES.

Art. 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Collège communal, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Collège communal peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande doit être introduite par écrit recommandé, au moins 15 jours avant la date de début d'occupation, à l'attention du bourgmestre et doit comporter :

- 1° l'identification du type d'attraction ou d'établissement ;
- 2° des photos ou tout document utile à cette identification ;
- 3° les spécifications techniques ;
- 4° la situation de l'emplacement souhaité ;
- 5° la durée souhaitée ;
- 6° la copie de l'autorisation patronale.

Art. 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le Collège communal souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 17 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines ou en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) communal(-aux) y relatif(s).

Art. 18 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Collège communal, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Communication du règlement au Ministre des Classes Moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 1^{er} octobre 2007.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, le projet de règlement a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Art. 20 – Abrogation

Le règlement communal du 28 mars 1989 relatif à l'occupation de la voie publique par les métiers forains, les cirques, les ménageries, les hippodromes et les music-halls ambulants est abrogé.

2/ REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

A l'unanimité ;

ARRETE :

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS.

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal:

1° Le marché public se tient Place des Martyrs de la Résistance dite du Pérou, tous les samedis.

2° Les horaires du marché sont les suivants :

- arrivée des marchands ambulants abonnés : à partir de 5 heures 30 ;
- placement des marchands occasionnels : 7 heures 30 ;
- ouverture de la vente au public : 8 heures ;
- départ des véhicules non affectés à la vente au public : 13 heures ;
- départ des marchands ambulants : 14 heures 30.

3° Liste et plan des emplacements : Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation, et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article ... du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
- b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Lorsqu'un ambulant refuse l'emplacement qui lui est proposé, sa candidature est reclassée en dernier lieu.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception. Le postulant a alors 15 jours calendrier pour prendre possession de son emplacement.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, le registre mentionne pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 3° le numéro d'entreprise ;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente ;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan et le registre peuvent renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan, le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Interdiction provisoire de déballer et retrait de l'abonnement par la commune

L'interdiction provisoire de déballer peut être appliquée dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence durant 2 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 1 à 18, 63 à 66, 95 à 105 de l'Ordonnance générale de police administrative.

L'interdiction de déballer fait l'objet d'une notification immédiate, en présence d'un agent de police.

L'abonnement peut être retiré lorsque l'abonné a reçu plus de deux interdictions de déballer ou récidive dans l'un des cas susmentionnés.

La décision de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 12 mois est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Activités ambulantes saisonnières

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité. Le contrat d'abonnement détermine ces périodes et les modalités d'occupation de l'emplacement à l'issue de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Art. 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
- 2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou tout support durable contre accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant; ..
- 3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou tout support durable contre accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

- 1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
- 2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué. Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS.

Art. 16 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public, en dehors de marchés visés à l'article 1^{er} du présent règlement, est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 20 du présent règlement, par le Collège communal sur rapport conjoint de la Zone de police locale et des agents communaux désignés à cet effet.

Art. 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2. ./..

Art. 18 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 20 – Attribution des emplacements

20.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente ainsi que l'avis de paiement de la redevance due pour l'occupation du domaine public. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

20.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement, mentionnant le motif du rejet de la demande.

En cas d'attribution d'emplacement, la commune établit un contrat-convention d'abonnement qui détermine le lieu, la durée de l'abonnement, les modalités de renouvellement, les jours et les heures de vente, le genre de produits et de services autorisés ainsi que le montant et les modalités de paiement de la redevance due pour l'occupation du domaine public.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 21 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires de la concession du marché public ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s)-convention communal(-aux) y relatif(s). Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 22 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Collège communal ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 23 – Communication du règlement au Ministre des Classes Moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 1^{er} octobre 2007 et le 10 décembre 2007.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, le projet de règlement a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

POINT 9 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL « LES TERRITOIRES DE LA MEMOIRE » - RECONDUCTION.

Le Conseil communal,

Vu sa résolution du 03 juin 2002 par laquelle il décide :

1. de conclure une convention de partenariat avec l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », dont le siège social est établi Boulevard d'Avroy, 86, à 4000 Liège,
2. dans ce contexte, de prendre en charge :
 - a) la cotisation annuelle de 625,00 euros durant cinq ans (soit de 2002 à 2006 inclus),
 - b) le coût d'accès au Centre d'Education à la Tolérance et à la Résistance de cette association aux élèves des 6èmes années de l'enseignement primaire de l'entité, tous réseaux scolaires confondus, le droit d'entrée étant de deux euros par élève ;

Vu la lettre du 30 octobre 2007, réf. 2051/304.1/CM/jd, par laquelle l'association en cause sollicite à nouveau l'Administration communale quant à la reconduction de cette convention pour la période allant de 2008 à 2012 inclus, le montant annuel de la cotisation restant inchangé, soit 625,00 euros ;

Vu les buts poursuivis par l'association ainsi que le contenu de la convention de partenariat qui lui est proposée ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. de conclure une nouvelle convention de partenariat avec l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Education à la Tolérance et à la Résistance, dont le siège social est établi Boulevard d'Avroy, 86, à 4000 Liège ;
2. dans ce contexte, de prendre en charge :
 - a) la cotisation annuelle de 625,00 euros durant cinq ans (soit de 2008 à 2012 inclus),
 - b) le coût d'accès au Centre d'Education à la Tolérance et à la Résistance de cette association aux élèves des 6èmes années de l'enseignement primaire de l'entité, tous réseaux scolaires confondus, le droit d'entrée restant fixé à deux euros par élève.

PREND ACTE de ce que la cotisation annuelle sera versée à l'ASBL concernée dans le cadre général de l'octroi annuel des subventions à des œuvres et organismes divers ; l'imputation budgétaire étant enregistrée sous l'article 76290/321-01.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

CONVENTION DE PARTENARIAT

- Entre, la Commune de Grâce-Hollogne, dont le siège est établi rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, ici représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre et M. Jean-Marie LERUITTE, Secrétaire communal ;
- Et, l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Education à la Tolérance et à la Résistance, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard d'Avroy, 86, ici représentée par M. Pierre PETRY, Président, ci-après dénommé **le Soutien culturel** :
« L'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.
L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature.
L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :

- Mettre le bus « Territoire de la Mémoire » à disposition des établissements d'enseignement organisé par le P.O. ou sur le territoire de l'entité (sur désignation du Bourgmestre), selon disponibilités ;
- Fournir 1 carte de membres pour chaque personne composant le Collège communal, au Receveur et au Secrétaire communal ;
- Fournir 3 abonnements à la revue « Aide-Mémoire » - 4 numéros par an avec accès à l'agenda ;
- Inviter le partenaire aux activités et événements ;
- Envoyer la newsletter « Territoire Info » (informations, nouveautés, éditions, réalisations) ;
- Envoyer la newsletter « Territoire de Mémoire » (information spécifique sur le réseau « Territoire de Mémoire ») ;
- Faire mention du partenariat sur le site Internet des « Territoires de la Mémoire » avec renvoi vers le site Internet du partenaire ;
- Mettre à disposition du partenaire un Kit de matériel promotionnel : fichiers avec le visuel, 3 affiches et 1 présentoir avec 20 dépliants ;
- La mention de la Ville ou Commune dans la revue « Aide-Mémoire », sur le papier à lettre, sur le panneau extérieur « Villes, Communes et C.P.A.S. Territoire de Mémoire » et par conventionnement sur les supports d'initiatives ponctuelles ;
- Organiser une réception VIP pour 12 personnes (maximum) aux « Territoires de la Mémoire » ;
- Accorder 20 % de réduction sur la location des l'une des expositions disponibles et figurant au catalogue des « Territoires de la Mémoire » ;
- Fournir une plaque « Territoire de Mémoire » avec sa charte et son panneau explicatif.

Le soutien culturel s'engage à :

- Verser le montant de 625 € par an et ce, pendant 5 ans à dater de 2008. Les versements s'effectueront au bénéfice du compte 068-2198140-50, au nom de l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » avec la communication « partenariat ».

POINT 10 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'ANNE 2007.

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2007 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, le 04 novembre 2007 et déposée le 13 décembre suivant auprès des services communaux ;

Considérant que les 27 (vingt-sept) glissements de crédits budgétaires opérés ont pour effet de porter les recettes et dépenses de 19.211,84 euros au budget initial à 20.782,49 euros ;

Considérant que l'équilibre budgétaire reste maintenu ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRES DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial	19.211,84 €	19.211,84 €	0 €
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	+ 1.570,65 €	+ 1.570,65 €	0 €
Nouveaux totaux	20.782,49 €	20.782,49 €	0 €

PREND ACTE de ce qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est sollicitée par le biais de la présente modification budgétaire.

POINT 11 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'ANNE 2007.

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2007 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, le 22 novembre 2007 et déposée auprès des services communaux le 10 décembre 2007 ;

Considérant que les sept glissements de crédits budgétaires opérés ont pour effet de maintenir les recettes et dépenses à 10.070,00 euros comme au budget initial ;

Considérant que l'équilibre budgétaire reste dès lors maintenu ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 20 septembre 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRES DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial	10.070,00 €	10.070,00 €	0 €
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	0,00 €	0,00 €	0 €
Nouveaux totaux	10.070,00 €	10.070,00 €	0 €

PREND ACTE de ce qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est sollicitée par le biais de la présente modification budgétaire.

POINT 12 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX, POUR L'ANNE 2007.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;
 Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité
 fabricienne ;
 Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2007 arrêtée par le Conseil de la Fabrique
 d'église Saint-André, de Velroux, le 17 décembre 2007 et déposée le 20 du même mois auprès des
 services communaux ;
 Attendu que vingt-cinq glissements de crédit ont été opérés ;
 Considérant que malgré ces ajustements le budget demeure en équilibre passant de 34.282,11
 € pour les recettes et dépenses à 33.453,41 € soit une diminution de 828,66 € ;
 Considérant que l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est diminuée de
 758,48 € ;
 Sur la proposition du Collège communal ; A l'unanimité ;
EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme
 suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial	34.282,11 €	34.242,11 €	0 €
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	- 828,66 €	- 828,66 €	0 €
Nouveaux totaux	33.453,45 €	33.453,45 €	0 €

PREND ACTE de ce que l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est
 diminuée de 758,48 €.

POINT 13 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT- JOSEPH, DE RUY, POUR L'ANNE 2007.

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2007 arrêtée par le Conseil de la Fabrique
 d'église Saint-Joseph, de Ruy, le 23 novembre 2007 et déposée le 29 du même mois auprès des services
 communaux ;
 Attendu que seize glissements de crédit ont été opérés ;
 Considérant que ces ajustements ont pour conséquence que le budget initial qui était en
 équilibre présente maintenant un excédent de recettes de 2.225,00 euros ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
 Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;
 Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité
 fabricienne ;
 Sur la proposition du Collège communal ;
 A l'unanimité ;
EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme
 suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial	55.296,58 €	55.296,58 €	0 €
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	- 180,00 €	- 2.405,00 €	+ 2.225,00 €
Nouveaux totaux	55.116,58 €	52.891,58 €	+ 2.225,00 €

PREND ACTE de ce qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est sollicitée par le
 biais de la présente modification budgétaire.

POINT 14 : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY – EMPRUNT SOUS LA GARANTIE DE LA COMMUNE.

Le Conseil communal,

Attendu que la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, par sa résolution du 06 décembre 2007, a décidé de contracter auprès de FORTIS un emprunt de 40.000,00 € remboursable en 10 ans, destiné à financer les travaux de restauration (mise en peinture) des murs intérieurs de l'édifice du culte ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par la Commune ;

Vu les pièces constitutives du dossier déposé le 10 janvier 2008 au Secrétariat communal par la Trésorière du Conseil de Fabrique ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin des Finances ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECLARE se porter caution solidaire envers FORTIS, tant en capital qu'en intérêt, commissions et frais, de l'emprunt de 40.000,00 € contracté par la Fabrique d'église Saint-Joseph.

AUTORISE FORTIS à porter au débit du compte courant de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

Pour information, l'Administration garante recevra une copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de FORTIS, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte financier, de toutes sommes qui y sont actuellement centralisées, soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans les Fonds des communes et tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement FORTIS à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de FORTIS le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe de l'A.R. du 26 septembre 1996 et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de FORTIS.

La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, particulièrement, ses articles L3113-1, L3113-2, L3114-1 al 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er} 5°, L3132-1 § 3 et § 4 et L3331-1 à 9, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié.

CHARGE le Collège communal de finaliser la présente résolution.

POINT 15 : EGOUTTAGE PRIORITAIRE – AVENANTS N° 2 ET N° 3 AUX CONTRATS D'AGGLOMERATION – APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 10 septembre 2007 par laquelle il arrête le plan triennal 2007-2008-2009 et, notamment, les travaux d'égouttage prioritaire ;

Attendu que ces travaux peuvent faire partie d'un nouveau mode de financement ;

Vu, à cet effet, les avenants transmis par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des Communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.) ;

Attendu que ces avenants reprennent les différents organismes qui honoreront le paiement des travaux ;

A l'unanimité ;

APPROUVE les avenants n° 2 et n° 3 aux contrats d'agglomération 61080/01-62118 et 62063/01-62118 reprenant les travaux d'égouttage prioritaire pour le plan triennal 2007-2008-2009.
DECIDE d'inscrire les travaux d'égouttage prioritaire dans le nouveau mode de financement.
CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

AVENANT N° 2 AU CONTRAT D'AGGLOMERATION 61080/01 - 62118

Les travaux décrits ci-après font partie intégrante du contrat d'agglomération n° 61080/01-62118, en exécution de son article 5.

D'autre part, est reprise la localisation des travaux (début et fin de chantier) sur base d'extraits cartographiques.

L'inscription d'un investissement dans le présent document remplace et annule l'inscription éventuelle de celui-ci dans un avenant précédent.

La concrétisation des travaux prévus est conditionnée par la capacité financière de la S.P.G.E.

- **Référence SPGE du dossier** : 61080/01/G015
- **Année du PT + n° de priorité** : 08.03
- **Rues concernées** : rues El'Va, de la Drève et de Horion
- **Pouvoir adjudicateur** : A.I.D.E.
- **Coût estimatif des travaux (hors TVA) au programme triennal 2007-2009** :
 - **Total dossier SPGE + RW + non subsidiés** : 452.258,60 €
 - **Travaux SPGE** : - Dossier exclusif : 452.258,60 €
- Dossier conjoint : a) égouttage : - b) voirie : -

AVENANT N° 3 AU CONTRAT D'AGGLOMERATION 62063/01 - 62118

Les travaux décrits ci-après font partie intégrante du contrat d'agglomération n° 62063/01-62118, en exécution de son article 5.

D'autre part, est reprise la localisation des travaux (début et fin de chantier) sur base d'extraits cartographiques.

L'inscription d'un investissement dans le présent document remplace et annule l'inscription éventuelle de celui-ci dans un avenant précédent.

La concrétisation des travaux prévus est conditionnée par la capacité financière de la S.P.G.E.

- **Référence SPGE du dossier** : 62063/01/G013
- **Année du PT + n° de priorité** : 08.01
- **Rues concernées** : Cité du Flot
- **Pouvoir adjudicateur** : Administration communale
- **Coût estimatif des travaux (hors TVA) au programme triennal 2007-2009** :
 - **Total dossier SPGE + RW + non subsidiés** : 1.303.173,50 €
 - **Travaux SPGE** : - Dossier exclusif : -
- Dossier conjoint : a) égouttage : 371.253,00 € b) voirie : 55.487,60 €

POINT 16 : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ETUDE DU PROJET RELATIF A LA MODERNISATION GENERALE DU RESEAU D'EGOUTTAGE DE L'ANCIENNE ENTITE DE BIERSET – REPARTITION DES FRAIS – CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE D'AWANS.

Le Conseil communal,

Vu la résolution du 10 décembre 2007 par laquelle le Collège communal marque son accord sur le projet de convention adressé par la Commune d'AWANS en ce qui concerne la répartition des frais de réalisation d'une fiche technique relative à l'aménagement d'un bassin d'orage de 10.000 m³ derrière les immeubles de la rue Raymond Bauwin, à 4430 Awans, à l'aval de la ligne de chemin de fer et décide de soumettre le projet de convention à conclure dans ce contexte à la sanction de la première Assemblée communale lors de sa prochaine séance ;

Considérant que les frais de réalisation de pareille fiche technique sont estimés à 4.900,70 € ;
Considérant que la répartition proposée de ces frais est de 50 % pour chacune des deux communes (Grâce-Hollogne et Awans) ;

Attendu qu'il convient, dans cette optique, de conclure une convention avec la Commune d'Awans ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal ; A l'unanimité ;

ARRETE les termes de la convention à conclure avec la Commune d'Awans en ce qui concerne la répartition des frais de réalisation d'une fiche technique relative à l'aménagement d'un bassin d'orage de 10.000 m³ derrière les immeubles de la rue Raymond Bauwin, à 4430 Awans, à l'aval de la ligne de chemin de fer.

<p style="text-align: center;">CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES FRAIS ENCOURUS POUR LA REALISATION D'UNE FICHE TECHNIQUE RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN BASSIN D'ORAGE DERRIERE LES IMMEUBLES DE LA RUE RAYMOND BAUWIN, A AWANS.</p>
--

❖ **Entre d'une part,**

LA COMMUNE D'AWANS représentée par M. A. VRANCKEN, Bourgmestre et M. A. PALMANS, Secrétaire communal,

❖ **Et, d'autre part,**

LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE représentée par M. M. MOTTARD, Bourgmestre et M. J-

M. LERUITTE, Secrétaire communal,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

A la demande de la Commune de Grâce-Hollogne, dans le cadre de la modernisation générale du réseau d'égouttage de Bierset, le Service Technique Provincial a rédigé une fiche technique relative à la construction d'un bassin d'orage de 10.000 m³ à situer derrière les immeubles de la rue Raymond Bauwin, à Awans, à l'aval de la ligne de chemin de fer.

Article 2 :

Le coût de ladite fiche s'élève, conformément aux dispositions du Mémorial Administratif du 30 septembre 2001, à 4.900,70 euros.

Article 3 :

Chaque Commune supportera 50 % du coût de la fiche précitée, à savoir 2.450,35 euros.

Article 4 :

La Commune d'Awans acquittera le montant de sa participation financière dans les trois mois de la demande de paiement lui adressée par la Commune de Grâce-Hollogne et ce, sur base des pièces justificatives ad hoc.

POINT 17 : CORRESPONDANCE DU GROUPE ECOLE PORTANT SUR LA MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DU BUDGET COMMUNAL.

M. FALCONE, Conseiller communal du Groupe Ecolo, donne lecture de sa correspondance :

Dans le cadre de la présentation et de l'adoption du budget par le Conseil communal, nous souhaitons une modification du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) ou, plus précisément, un ajout.

La présentation du budget représente un moment essentiel de la politique locale puisqu'il détermine les choix de la majorité dans les diverses matières, il nous semble essentiel que tous nous prenions position en connaissance de cause.

Pour ce faire, nous souhaitons que le budget soit présenté aux chefs de groupe dans un premier temps dans la quinzaine qui précède le Conseil communal.

Les chefs de groupe, après consultation, pourraient rencontrer le Receveur pour des questions de compréhension s'ils le souhaitent, les choix politiques seraient exclusivement débattus lors du Conseil communal. Cette manière de faire permettra sans nul doute une bonne connaissance du budget, vous comprendrez qu'il est difficile de pouvoir donner un avis sur quelques jours et sans avoir de précision sur les différents intitulés.

D'autre part, nous aurions le temps nécessaire au sein du Conseil communal pour un débat sur les vraies questions et sur les choix politiques de la majorité. Cette pratique est monnaie courante au sein d'autres communes et nous souhaitons pouvoir la mettre en œuvre chez nous.

M. le Bourgmestre fait remarquer que ce point de l'ordre du jour n'a pas été déposé dans le respect du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal car tout Groupe politique qui demande l'inscription d'un point à l'ordre du jour doit le présenter avec un projet de délibération d'autant que dans ce cas d'espèce, une modification du règlement précité est demandée.

Partant, dans la rigueur des principes, ce point, tel que formulé, ne peut être accepté et le Conseil communal ne peut donc se prononcer.

Néanmoins, tout comme les Chefs de groupe, il partage l'avis de M. FALCONE quant au fait qu'il appartient à la première Assemblée communale d'examiner les points primordiaux sur le plan de la politique communale. Ils sont donc d'accord sur la forme de l'intervention et la méthode pour examiner le budget communal telle qu'avancée par M. FALCONE mais ne partagent pas son avis sur le fond de cette dernière.

M. le Bourgmestre donne alors la parole à chaque Chef de groupe afin qu'il s'exprime sur le sujet.

M. DEMOLIN ajoute que ce serait créer un dangereux précédent que de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal alors qu'il y a un an qu'il vient d'être voté. C'est aux partis politiques qu'il appartient de s'investir dans la lecture et la compréhension d'un budget communal et il ne se voit pas émettre un avis à ce sujet au sein d'une réunion des Chefs de groupe.

Il précise que les fonctionnaires communaux peuvent toujours être interrogés sur la signification de l'un ou l'autre poste budgétaire et qu'il existe au sein de la Commune une Commission du budget formée du Secrétaire communal, du Receveur communal et du mandataire en charge du budget, celle-ci pouvant toujours être consultée s'il échet.

Mmes PIRMOLIN et ANDRIANNE ne sollicitent pas l'organisation d'une réunion des Chefs de groupe mais souhaitent disposer du projet de budget dans des temps permettant une analyse plus approfondie du document.

M. le Bourgmestre lui répond que ce 29 janvier 2008, le projet de budget 2008 sera examiné par la Région wallonne et le CRAC. S'il est avalisé, le budget sera transmis aux Chefs de groupe dans le délai le plus court et chacun aura la possibilité de contacter l'agent communal en charge du budget afin d'obtenir toutes les informations et tous les éclaircissements souhaités.

Dans ce contexte, l'Assemblée est informée de l'hospitalisation de M. le Receveur communal.

INTERVENTION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE SUR BASE D'UNE CORRESPONDANCE PREALABLE – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

CORRESPONDANCE DU 19.01.2008 DE MME ANDRIANNE. POUR LE GROUPE MR

❖ Mme ANDRIANNE donne lecture du point 1 de sa correspondance relatif au Conseil d'administration de l'A.L.Em :

Notre représentante au Conseil d'administration de l'ALE (lire A.L.Em : Agence Locale pour l'Emploi) a été très étonnée de recevoir fin décembre un courrier venant de la présidente lui demandant d'approuver à posteriori des écritures de comptes de l'ALE pour l'année 2007.

Début janvier 2008, sa surprise a encore été plus grande car elle a reçu le procès-verbal d'une réunion ayant eu lieu le 27 décembre.

Notre représentante n'a pas reçu de convocation, n'a pas été présente à cette réunion du conseil d'administration et elle figure au procès-verbal comme présente.

Nous souhaitons avoir des explications. Ne pensez-vous pas qu'il s'agit là d'un faux ?

Le procès-verbal doit être le compte rendu de ce qui s'est passé en réunion... Ceci a été bien rappelé en d'autres lieux !

Pensez-vous avaliser cette manière de procéder qui est bien entendu la porte ouverte sur des dérives ?

M. le Bourgmestre estime que les propos avancés par Mme ANDRIANNE sont graves mais ne peut que constater que les problèmes de l'Agence Locale pour l'Emploi (A.L.Em), comme ceux de tout autre organisme, ne peuvent être résolus et/ou arbitrés en séance du Conseil communal.

Pour ce qui le concerne, il convient donc que le Conseil d'administration de cette ASBL se réunisse au plus vite et aborde et clarifie la situation dénoncée. La Présidente de l'Agence Locale pour l'Emploi, Membre de notre Assemblée, l'a informé que le Conseil d'administration se réunira en urgence le 7 février prochain.

❖ **Mme ANDRIANNE donne lecture du point 2 de sa correspondance relatif aux résultats en matière de sanctions administratives :**

Notre groupe souhaite connaître les résultats en matière de sanctions administratives appliquées dans la commune depuis un an.

Nous souhaitons également connaître le nombre de sanctions appliquées en ce qui concerne les infractions environnementales : dépôts clandestins d'immondices.

Si des efforts ont été faits en certains endroits, le paysage ne s'est pas amélioré, c'est déprimant !

M. le Bourgmestre informe Mme ANDRIANNE qu'eu égard à l'absence pour maladie de l'agent sanctionnateur et du Receveur communal, il ne lui est pas possible, pour l'heure, de lui communiquer la statistique demandée.

Celle-ci sera transmise par courrier, dans le mois, à chaque Chef de groupe ce, pour autant que l'agent sanctionnateur ait repris ses fonctions dans les délais voulus.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS